

QU'à ce titre, madame Johanne Beaulieu reçoit une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Johanne Beaulieu soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Johanne Beaulieu soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60540

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Savard comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre:

QUE monsieur Richard Savard, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 25 novembre 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Richard Savard comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60541

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n° 811-2012 du 1^{er} août 2012 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant de 113 143 625 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant de 218 728 975 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 331 872 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire:

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant de 218 728 975 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 331 872 600 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier

2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60542

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme spécial pour un projet pilote de logements pour étudiants

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec (ci-après la Société) prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE l'Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant (UTILE) a déposé, lors du Sommet sur l'enseignement supérieur des 25 et 26 février 2013, un mémoire portant sur la situation du logement pour les étudiants;

ATTENDU QU'aucun programme gouvernemental ne permet de soutenir financièrement la réalisation de logements communautaires pour des étudiants fréquentant un établissement d'enseignement postsecondaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse; ils peuvent aussi permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE ce programme spécial entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 11 juillet 2013, par sa résolution numéro 2013-067, approuvé l'élaboration d'un programme de logements abordables pour étudiants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme spécial pour un projet pilote de logements pour étudiants, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Programme spécial pour un projet pilote de logements pour étudiants

NORMES D'APPLICATION

SECTION I OBJET

1. Le Programme spécial pour un projet pilote de logements pour étudiants (ci-après le Programme) a pour but de soutenir financièrement la réalisation de logements locatifs pour étudiants fréquentant un établissement d'enseignement postsecondaire.

SECTION II DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Dans les présentes normes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Coopérative » :

une association coopérative de consommateurs ou une coopérative de solidarité régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

« Groupe de ressources techniques » :

un organisme à but non lucratif reconnu par la Société d'habitation du Québec (la Société) pour promouvoir, élaborer et mettre en œuvre des projets d'habitation de type coopératif ou à but non lucratif, et apporter le soutien technique nécessaire;

« Organisme à but non lucratif » :

un organisme à but non lucratif dont un des principaux objectifs inscrits à l'acte constitutif prévoit d'offrir en location des unités résidentielles à des étudiants;

« Organisme autodéveloppeur » :

un organisme admissible qui dispose des ressources compétentes pour développer et réaliser lui-même son projet. Il doit cependant démontrer qu'il a les capacités et les ressources lui permettant d'accomplir l'ensemble des activités identifiées par la Société;